

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS



SECOND TOUR

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les listes qui n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ont le droit de se présenter au second tour si elles ont obtenu un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.



Une nouvelle déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

LISTE IDENTIQUE

Le titre de la liste doit demeurer inchangé, de même que le candidat tête de liste et l'ordre de présentation des candidats.

Dépôt de la liste à l'IDENTIQUE

L'ensemble de ces pièces sont déposés par le candidat tête de liste ou le représentant désigné lors du 1^{er} tour (avec mandat - modèle dans le mémento).

Pièces à fournir par le déposant :

- un mandat si la candidature n'est pas déposée par le candidat tête de liste
- un nouveau formulaire rempli et signé par le candidat tête de liste (cerfa 14998*02),
- la liste des candidats au conseil municipal (annexe 1),
- la liste des candidats au conseil communautaire (annexe 2).

➔ Il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les déclarations de candidature individuelle.

FUSION DE LISTES

Modification de la composition de la liste

Les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

Modification du titre de la liste et de l'ordre de présentation des candidats

Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut changer son titre et l'ordre de présentation des candidats.

Candidat tête de liste

Sauf cas de force majeure (décès), le candidat tête de liste ne change pas entre les deux tours. Il devient le candidat tête de la liste dite d'accueil*.

** Liste d'accueil : liste qui conserve au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.*

Dépôt de la liste fusionnée

L'ensemble des pièces ci-dessous listées est déposé à la préfecture ou dans les sous-préfectures par le candidat tête de liste ou la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour (avec mandat - modèle dans le mémento).

Pièces à fournir par le déposant :

- un mandat si la candidature n'est pas déposée par le candidat tête de liste
- une attestation de la liste accueillie notifiant la liste avec laquelle elle a choisi de fusionner**
- un nouveau formulaire rempli et signé par le candidat tête de liste (cerfa 14998*02),
- la liste des candidats au conseil municipal (annexe 1),
- la liste des candidats au conseil communautaire (annexe 2).
- les déclarations individuelles signées de chaque candidat de la liste (cerfa 14997*03) avec la mention manuscrite**

En revanche, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces établissant la qualité d'électeur et l'attache avec la commune, fournies à l'occasion du premier tour. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.